

FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

Litige foncier: des familles menacées d'expulsion à Nombakélé

G.R.M
Libreville/Gabon

Il y a quelques années, Adama Yougouda et Jeannette Mouyeme acquéraient des parcelles (numéros 204 et 555) sur le titre foncier n° 1012, auprès de Claire Anna Marguerite Pauleau, nièce et héritière d'Angélique Mamlika Ndiaye. Cette dernière est Gabonaise mais aujourd'hui décédée. Selon des voix autorisées au niveau de la justice, elle était l'épouse légitime de feu Augustin da Silveira, de nationalité togolaise. Durant leur existence, le couple qui s'était uni au Togo, n'a pas eu la grâce de procréer. Sauf que, après la mort de son mari, Angélique Mamlika Ndiaye a désigné sa nièce Pauleau comme héritière de l'ensemble de son patrimoine. Jusqu'ici, tout se passait bien. Puis, un jour, surgit un individu se présentant comme un des hoirs de feu Augustin da Silveira. Il va, non seulement contester les actes posés par dame Pauleau, mais aussi remettre en cause l'existence d'un mariage civil entre Augustin da Silveira et Angélique

Mamlika Ndiaye. Aussi va-t-il entreprendre des démarches au niveau de la justice pour solliciter l'expulsion, sur le terrain laissé par son oncle à son épouse, des occupants des lieux. Lesquels ont d'ailleurs bâti sur ledit terrain. Il finira par obtenir une ordonnance du juge des référés, qui ordonne justement l'expulsion d'Adama Yougouda, des hoirs de Jeannette Mouyeme et de tous les occupants du titre foncier mentionné plus haut. Pour Me Martial Dibangoyi-Loundou, avocat au Barreau saisi par les nommés Adama et Mouyeme, cette décision n'a pas vidé le dossier au fond. C'est pourquoi elle ne saurait être appliquée. Mieux, elle viole les droits fondamentaux des personnes menacées d'expulsion, tels que prescrits dans la Constitution gabonaise. En clair, au Gabon, la mère des lois qui protège le droit de propriété, interdit toute expulsion si le dossier n'a pas été vidé, notamment sur la question de l'indemnisation. Par

ailleurs, dans le droit gabonais, les ordonnances de référé n'ont pas valeur de la chose définitivement jugée. En son article 438, le Code civil en vigueur est pourtant clair sur la question: "L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal pouvoir d'ordonner immédiatement les

mesures nécessaires". Fort de ce qui précède, Me Dibangoyi-Loundou a déjà lancé les procédures de contestation auprès des juridictions civiles de premier degré, aux noms de Yougouda Adama et Jeannette Mouyeme. "Nous nous réservons aussi le droit de saisir la Cour constitutionnelle par rapport au droit fondamental de la propriété", a dit l'avocat.



Une vue du quartier Nombakélé à Libreville.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Date de lancement	: 17 septembre 2022
Appel d'offres	: N°001/MAA/SG/2022
Nom du projet	: Travaux de réhabilitation des bâtiments du Ministère
Source de financement	: État gabonais

- 1. OBJET**

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation lance un appel d'offres pour la réalisation des travaux de réhabilitation des bâtiments du Ministère.
- 2. ALLOTISSEMENT**

Le présent appel d'offres est réparti en trois (3) lots suivants :

 - Lot n°1 : Travaux de réhabilitation des bureaux du Secrétariat Général et des Directions Centrales ;
 - Lot n°2 : Travaux de réhabilitation du bâtiment de la Direction Générale de l'Élevage ;
 - Lot n°3 : Travaux de réhabilitation du bâtiment de la Direction Provinciale de l'Estuaire.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots. Dans le cas où ils soumissionnent pour plusieurs lots, ils devront présenter une soumission séparée pour chaque lot. Un seul candidat ne peut être attributaire de plus de deux (2) lots.
- 3. PARTICIPATION**

Sont admis à concourir, tous les soumissionnaires non concernés par les mesures d'exclusion et d'incapacité de l'article 93 du décret n° 00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics.
- 4. CRITERES DE QUALIFICATION**

En application des dispositions des articles 89 à 92 du code des marchés publics, les soumissionnaires doivent justifier aux fins d'attribution du marché, de leurs capacités juridiques, techniques et financières.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir, à la Direction Générale des Marchés Publics, la liste de leurs bénéficiaires effectifs, contre délivrance d'un accusé de réception à joindre dans l'offre, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.
- 5. RETRAIT DES DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à l'adresse ci-dessous contre paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de 200 000 francs CFA par lot. Ce montant est de 100 000 francs CFA par lot pour les PME bénéficiant d'un agrément PME, conformément à l'arrêté n°032/21/MER/MBCP du 21 juillet 2021 fixant le barème des frais pour la passation des marchés publics. Ce paiement se fera sur présentation d'un Ordre de Recette délivré par la Direction Générale des Marchés Publics.

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires à la même adresse

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Avenue Félix Eboué, Immeuble ancienne primature
Téléphone (241) 01 76 29 43,
BP 551 Libreville/Gabon
- 6. CRITERES D'EVALUATION**

Les offres seront évaluées conformément aux dispositions de l'article 31 des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.
- 7. DEPOT DES OFFRES ET GARANTIE DE SOUMISSION**


Les offres doivent être déposées à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le **lundi 17 octobre 2022 à 10 heures** et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant équivalent à 1% du montant de l'offre HT.

A compter de cette date, ces offres resteront valables 120 jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du Code des Marchés Publics, les entreprises bénéficiant de l'agrément PME et ayant au plus cinq ans d'existence, ne sont pas soumises à l'obligation de garantie de soumission
- 8. OUVERTURE DES PLIS**


Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents, le **lundi 17 octobre 2022 à 11 heures dans la salle de réunion du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation



Serge Wilton OKANA

Le Directeur Général des Marchés Publics



Eugène Pénafort MINTSA OYAME